

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOUT 1901.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 23 mars 1901 entre la Belgique et la Corée.

*(Voir les nos 218 et 258, session de 1900-1901, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président ; LEJEUNE
VINCENT, le Baron DE FAVEREAU, D'ANDRIMONT, DE MEESTER DE BETZEN-
BROECK, BERGMANN, DEVOS, le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM et le
Comte DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Gouvernement vous a soumis a pour objet la ratification du traité qu'il a conclu le 23 mars dernier avec la Corée.

Indépendamment des stipulations destinées à régler les rapports officiels entre les deux gouvernements, le traité en contient d'autres qui se rapportent à la situation des Belges en Corée et aux relations commerciales entre les deux pays.

Il emprunte en général ses dispositions aux conventions conclues avec les différents pays qui sont en rapport avec la Corée ; il accorde à la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, et il garantit aux sujets et aux biens de chacune des parties contractantes une pleine et entière protection.

Le traité, comme toutes les conventions conclues avec les nations dont l'organisation sociale est encore incomplète, contient des garanties en faveur de nos nationaux, en les soumettant, en matière civile et pénale, à la juridiction consulaire. Le droit de juridiction accordé à nos consuls sera abandonné quand le Gouvernement estimera que la magistrature coréenne est à la hauteur des devoirs qu'elle a à remplir.

Dans les dispositions relatives à nos relations commerciales, le traité désigne les localités et les ports ouverts au commerce belge, les droits accordés à nos nationaux et les règles auxquelles ils sont soumis pour pouvoir exercer le commerce.

Le traité comprend, en outre, un règlement applicable au commerce belge en Corée et un tarif d'importation pour les marchandises.

Jusqu'ici aucun traité ne liait les deux États; aussi peut-on dire qu'il répond à une réelle nécessité, en assurant, par des garanties conventionnelles, la sécurité et la protection nécessaires à la sauvegarde et au développement de nos intérêts.

La Corée est essentiellement un pays de production agricole, mais il contient des richesses minières jusqu'ici presque encore inexplorées; c'est un vaste champ ouvert à l'esprit d'entreprise de nos nationaux; déjà ils y possèdent des intérêts considérables, et il est à prévoir que, dans un avenir prochain, par suite des réformes introduites dans l'administration intérieure du pays, il prendra un développement industriel qui constituera un précieux débouché pour nos produits. Une part légitime de ce succès revient à notre consul général, M. Léon Vincart, que le Gouvernement avait chargé de négocier ce traité.

L'acte qui vous est soumis, Messieurs, semble favorable en tous points au développement de nos relations commerciales; il a été voté sans opposition par la Chambre des Représentants; votre Commission des Affaires étrangères l'a adopté à l'unanimité de ses membres présents et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Comte DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.